

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Annule et remplace l'arrêté n°2021/07 du 26/03/2021

N° 2022-01

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2224-18 à L.2224-29, R.2224-30 et R.2224-31 ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 et L.2125-3, L.2125-6 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

VU le Code du Commerce et notamment les articles L.123-29 et suivants ainsi que l'article R.123-208-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et les textes pris en son application ;

VU le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n°2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires pour les denrées d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autre que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

VU la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie ;

VU la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la validation des documents de commerce et d'artisanat ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L121-1 et L121-2 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°77-705 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;

VU les délibérations municipales fixant annuellement les tarifs applicables aux droits de place ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles, animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion des espaces publics et de la préservation de la tranquillité des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions réglementaires relatives aux autorisations d'occuper le domaine public sur le territoire de la commune d'Allemond, en dehors des marchés de plein air et couverts, des fêtes foraines annuelles et des foires.

Ces commerçants ambulants doivent obtenir une autorisation municipale d'occupation du domaine public.

Il s'applique sur la voirie communale et départementale d'Allemond, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, parc de stationnement, etc.), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

1) Les commerces fixes :

- Terrasses ouvertes,
- Terrasses fermées,
- Etalages, rôtissoires,
- Etc...

2) Les commerces mobiles (hors marchés forains) :

- Les ambulants réguliers ou occasionnels,
- Les manèges (hors fêtes foraines annuelles)
- Etc...

3) Les animations dans la ville :

- Stands, fêtes commerciales et touristiques, etc...

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant et ne saurait donc constituer un élément de fonds de commerce.

ARTICLE 2 :

Une distinction est faite entre les ambulants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public à l'année et les ambulants autorisés à l'occasion de manifestations ponctuelles organisées sur la commune d'Allemond.

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'Arrêté Municipal (individuel) délivré par Monsieur le Maire ou son représentant.

Cet arrêté comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et dénomination du bénéficiaire, entrée en vigueur, période, durée, localisation et surface de l'occupation, l'hygiène, la sécurité, l'esthétique...

Cette autorisation temporaire d'occupation du domaine public, devra être affichée sur les lieux pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le demandeur, suivant les prescriptions définies ci-après.

Du 15 juin au 15 septembre, quatre autorisations maximum du domaine public par les commerces fixes pouvant être acceptées.

La délivrance de l'autorisation est soumise aux règles suivantes.

ARTICLE 3 :

Les emplacements des commerces ambulants alimentaires sont ouverts aux professionnels dans la limite des emplacements disponibles. L'information relative aux places vacantes est tenue à disposition à la mairie d'Allemond.

Les demandes d'emplacement seront étudiées après remise d'un dossier de candidature, qui devra être envoyé ou déposé à l'adresse suivant :

Mairie d'Allemond
5 Chemin des Faures
38114 ALLEMOND
mairie@allemond.fr

La demande, dûment complétée, devra être déposée à la Mairie d'Allemond dans un délai de 15 jours calendaires minimum avant le début de l'occupation du domaine public. Pour les demandes de terrasse, le dossier devra être déposé dans un délai de 60 jours calendaires minimum avant le début de l'occupation du Domaine public.

L'instruction du dossier pourra nécessiter la visite sur place, en la présence du demandeur, des représentants concernés des services municipaux (et de l'ASVP).

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

Un accusé de réception sera délivré et, le cas échéant, des pièces complémentaires manquantes seront demandées.

Le délai d'instruction est de 15 jours.

Le dossier de candidature a pour objet de présenter le projet de commerce ambulants.

Il doit comprendre :

- Nom et adresse de l'établissement,
- Nom, adresse et téléphone du demandeur,
- Une description de l'activité commerciale,
- Une description de l'origine des produits alimentaires proposés,
- Les références en matière d'activité commerciale,
- L'emplacement et la surface (arrondie au mètre carré supérieur) souhaités, selon l'information relative aux places vacantes,
- Les jours et horaires d'exploitation envisagés (dates prévisionnelles),

ARTICLE 4 :

Le seul emplacement réputé vacant est attribué sur décision du Maire ou de son représentant, et est le suivant :

- Parking Plan Barbier

A titre exceptionnel et uniquement pour les véhicules de grands gabarits (type semi ou 30 tonnes) afin d'effectuer leurs manœuvres, ou bien pour les grands chapiteaux (cirques), un emplacement sur le parking des Planteys pourra être utilisé.

Du 15 juin au 15 septembre (saison estivale), les horaires définis sont de 14h00 à 23h00, TOUS LES JOURS DE LA SEMAINE.

Du 16 septembre au 14 juin, les horaires définis sont de 17h00 à 23h00, UNIQUEMENT les lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Du fait de la forte fréquentation et la circulation importante induits par la proximité de la piscine municipale, du camping et des résidences, la proximité du téléporté, le rassemblement des associations et particuliers à la Salle Polyvalente, et autres manifestations (spectacles, concerts, cinémas, foires...) qui se déroulent généralement les vendredis, samedis et dimanches, aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée ces 3 jours là.

L'emplacement (d'environ 2.5m x 6m) sur le parking Plan Barbier fera l'objet d'un marquage horizontal et/ou d'un panneau de signalisation.

ARTICLE 4.1 :

Il sera tenu compte notamment :

- Des emplacements disponibles,
- De la nature des produits vendus (offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence, le maintien d'une bonne qualité des produits et un niveau de prix satisfaisant)
- Des besoins du quartier.
- De l'implication du commerce dans le domaine du développement durable.
- Des antécédents ou impayées dont le candidat aurait pu faire l'objet sur d'autres emplacements.
- Des recommandations générales du SDIS (service départemental d'incendie et de secours) relatives aux accès de sécurité et en se conformant aux règles relatives aux cheminement piétons.

Un candidat ambulants déjà en activité n'a pas priorité sur les nouveaux postulants.

Le candidat retenu devra joindre les pièces suivantes :

- Un plan ou croquis définissant avec précision le projet souhaité

- Le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation
- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle
- Un extrait de K-Bis de moins de 3 mois ou une copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements
- Le cas échéant, une copie de la déclaration et d'identification concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale
- La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ou le certificat provisoire délivré en attente de l'obtention de cette carte
- Copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'exercice de l'activité ambulante
- Attestation d'assurance du véhicule

En cas d'accord, une autorisation, sous la forme d'un arrêté municipal, est délivrée après réception des pièces justificatives d'activité. Celle-ci pourra être récupérée à la mairie, dans les locaux du placier (l'Agent de Surveillance de la Voie Publique) ou fera l'objet d'un envoi postal.

Le commerçant doit signaler tout changement de situation (changement de véhicule, d'adresse, etc...) à la mairie ou au placier (l'Agent de Surveillance de la Voie Publique).

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an le 1^{er} janvier de chaque année. Elle peut être retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation. La durée maximale de l'autorisation ne pourra pas dépasser 1 an (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- Par arrêté municipal, en cas de non-respect du présent règlement et/ou de l'autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté municipal, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 1 mois, notifié par LRAR.

ARTICLE 6 :

Une présence régulière sur les emplacements est demandée aux commerçants. En cas d'absence, le titulaire d'un emplacement pourra se faire remplacer soit :

- Par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives)
- Par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives).

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui, et être en mesure de présenter les documents justificatifs suivants :

Pour tous :

- Pièces justificatives définies à l'article 4-1

Pour le conjoint collaborateur :

- Copie recto-verso de la carte du titulaire
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers avec la mention de conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) collaborateur.

Pour le salarié :

- Copie de la carte de commerçant (certifiée conforme par son titulaire)
- Copie de la déclaration faite à l'URSSAF ou un bulletin de salaire de moins de 3 mois
- Un justificatif d'identité.

En cas d'absence totale, le titulaire d'un abonnement doit prévenir le service habilité le plus tôt possible et de préférence 8 jours avant l'absence. Le nombre d'absences annuelles non motivées à partir duquel l'intéressé perd son droit d'abonné est fixé à 8 (en cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits).

ARTICLE 7 :

L'occupation d'un emplacement sur le domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Son montant est calculé sur la base des décisions tarifaires fixées annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Tout emplacement utilisé doit être réglé. Le montant total est dû quelle que soit la fréquentation. Tout mois commencé est dû.

ARTICLE 8 :

Chaque année, les commerçants ambulants doivent fournir à la commune d'Allemond, les pièces justificatives à jour mentionnées à l'article 4-2. A défaut, l'abrogation de leur autorisation pourra être prononcée.

ARTICLE 9 :

L'exercice d'une activité commerciale, autre que celle qui a été autorisée par l'autorité municipale, est interdit.

Le commerçant peut demander le changement d'activité par courrier à l'adresse mentionnée dans l'article 3.

ARTICLE 10 :

Les titulaires cessant définitivement leur activité devront en informer par écrit au moins 1 mois à l'avance à Monsieur le Maire ou son représentant par écrit, en indiquant la date de cessation et le(s) emplacement(s) concerné(s). Tout mois commencé est dû.

Il est rappelé que l'attribution d'un emplacement constitue un acte administratif du Maire ou de son représentant qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 11 :

En cas de liquidation judiciaire, d'une société, le titulaire de l'emplacement se voit retirer l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 :

Les ambulants alimentaires sur le domaine public de la commune d'Allemond doivent satisfaire à des obligations liées à l'hygiène et à la propreté. Ces prescriptions, non exhaustives, ne dispensent pas les commerçants du respect général des règles sanitaires et d'hygiène prévues par la législation française. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas le cas, une sanction administrative et pénale pourra être prononcée.

Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, des denrées périssables invendues, des papiers et emballages déposés sur son emplacement. Lors de son départ, le commerçant devra ramasser et débarrasser totalement l'ensemble des déchets sur les emplacements des ambulants, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

ARTICLE 13 :

- Affichages

L'affichage de manière visible des prix de vente est obligatoire.

- Alcool

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. Les boissons alcoolisées à emporter devront être vendues dans des contenants hermétiques fermés. Seules les boissons appartenant au groupe 3 (vin, bière, cidre...) sont autorisées à la vente à emporter. Une licence de vente de boissons alcoolisées à emporter doit être souscrite auprès de la mairie du lieu d'établissement du siège sociale. Le cas échéant, copie du récépissé de déclaration devra être transmis au service droit de place.

- Mobilier urbain

Il est interdit aux commerçants de crayonner ou d'afficher sur le mobilier urbain et les plantations de la commune, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre tout objet et de les endommager d'une manière quelconque, d'accrocher des panneaux ou tout autre élément.

- Changement de véhicule

Les commerçants souhaitant changer de camion-magasin devront au préalable solliciter l'accord de la commune d'Allemond, en lui adressant un visuel du camion avec ses dimensions, ainsi que l'attestation d'assurance du véhicule.

- Mobilier professionnel

Tout dispositif permettant la consommation sur place est interdit (mange debout, tables, chaises etc...)

- Énergie

Par principe, les commerçants ambulants alimentaires doivent être autonomes en énergie, c'est-à-dire muni d'un groupe électrogène ou tout autre dispositif permettant l'exercice de leur activité

Dans tous les cas, le dispositif devra correspondre à minima aux normes européennes afin de limiter les nuisances sonores.

Ou à procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité sur une borne électrique.

ARTICLE 14 :

Le permissionnaire est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la commune d'Allemond et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de tout autre personne agissant pour son compte.

La responsabilité de la commune d'Allemond ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages ou dégâts, de quelque nature que ce soit, causés par des tiers aux installations du commerçant ou pour des troubles dans l'exercice de son activité.

Le permissionnaire est responsable vis-à-vis de la commune d'Allemond de dégradations de voirie et réseaux qui surviendraient du fait de son activité et/ou de ses installations.

Il souscrira les assurances nécessaires couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les dommages matériels et/ou corporels qui seraient causés aux tiers ainsi qu'au domaine public.

Il souscrira également les assurances nécessaires afin de garantir son véhicule et ses biens mobiliers et les marchandises lui appartenant contre tous les risques de dommages qui pourraient être causés à ses biens.

Le permissionnaire est tenu de fournir à la commune d'Allemond une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle. Chaque année, cette attestation devra être renouvelée et transmise avant la date butoir fixée.

ARTICLE 15 :

L'abrogation ou la modification, temporaire ou permanente, d'une autorisation individuelle, peut intervenir pour tout motif d'intérêt général (exigences de la circulation, aménagements de voirie, manifestations exceptionnelles, etc...) ou pour violation des prescriptions légales ou réglementaires, et notamment du présent arrêté.

Toute abrogation entraîne l'obligation sans délai de cesser l'exportation de l'activité et la libération immédiate des lieux, et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Tout défaut d'acquiescement de la redevance d'occupation du domaine public dans les délais impartis donne lieu à l'abrogation immédiate de l'autorisation, et dans les conditions visées à l'article 16-1.

ARTICLE 16 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et aux textes susvisés, dûment constatée par la police ou toute personne relevant de l'administration municipale habilitée à effectuer ces contrôles, donnera lieu à des sanctions administratives ou pénales.

ARTICLE 16-1 :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, de mettre fin ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

- Rappel à la réglementation
- Suspension de l'autorisation pour une durée déterminée (avec annulation de l'inscription pour des événements ponctuels)
- Retrait de l'autorisation : les commerçants radiés ne seront autorisés à revenir qu'après une période de 3 ans.

Le retrait de l'autorisation pourra notamment être prononcé dans les cas suivants :

- Insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté
- Vente de marchandises impropres à la consommation humaine
- Sous location ou prêt de son emplacement
- Non règlement du droit de place
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activités
- Tentative de corruption de fonctionnaire
- occupation abusive et illégale,
- inobservations des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel,
- en cas de force majeure liée aux conditions climatiques

ARTICLE 16-2 :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par l'Agent de Surveillant de la Voie Publique par un rapport qui sera transmis à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Bourg d'Oisans et à M. le Maire.

Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Vente sur un lieu public sans autorisation
- Tromperie, filouterie
- Défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage
- Vente de produits impropres à la consommation
- Vente de boissons alcoolisées sans autorisation
- Consommation d'alcool sur la voie publique
- Ivresse sur la voie publique
- Non-respect des règles d'hygiène et sanitaires
- Travail dissimulé
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité
- Tentative de corruption de fonctionnaire

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction de la redevance.

A noter que toute suspension ou fin de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 17 :

Le commerçant ambulant qui souhaite exercer son activité de restauration à l'occasion d'une manifestation se déroulant sur la commune d'Allemond doit adresser un courrier accompagné des pièces justificatives de son activité mentionnées par arrêté, au moins 8 semaines avant ladite manifestation.

Cette procédure s'applique également aux commerçants ambulants bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public annuelle que souhaiterait participer à une manifestation.

En fonction du nombre de candidats, si besoin, un tirage au sort sera effectué afin d'attribuer les places, en tenant compte des emplacements disponibles et déterminés par la commune d'Allemond.

Seules les demandes complètes seront examinées.

ARTICLE 18 :

Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, l'A.S.V.P. et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Le 6 janvier 2022

Pour Le Maire,

Alain GINIES

Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.